



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du lundi 11 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

**Etaient présents** : Elisabeth AGOSTINI, Edith BELLEC, Stéphane BELLEC, Romain CONSTRASTIN, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Véronique LE QUELLEC, Dominique LESIMPLE, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE

**Etaient absents excusés et représentés** :

Emmanuel POISSON, pouvoir donné à Stéphane BELLEC  
Florence IRIGARAY, pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP  
Olivier PETIOT, pouvoir donné à Frédéric QUILLARD  
Didier ROUSSEAU, pouvoir donné à Kim DELMOTTE  
Laetitia le GLOANNEC, pouvoir donné à Edith BELLEC  
Véronique BALOU, pouvoir donné à Elisabeth AGOSTINI

**Étaient absents** :

Gaëtan LEFAUT  
Eric BOUISSET

**Secrétaire de séance** : Brigitte DUCHAMP

**Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 est adopté à l'unanimité.**

L'ordre du jour a été fixé comme suit :

- 1- Tarifs de la cantine scolaire
- 2- Tarifs de la surveillance des enfants concernés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
- 3- Tarifs du service périscolaire
- 4- Tarifs du service d'accueil du mercredi et des vacances
- 5- Révision de la participation communale aux services extérieurs
- 6- Extension du périmètre du SMOYS

Madame le Maire souhaite formuler des propos introductifs quant au contexte budgétaire des collectivités.

Comme les autres communes, Cheptainville connaît depuis plusieurs mois une augmentation de plusieurs postes de dépense en raison de l'inflation (énergie, carburants, fournitures...) et va devoir absorber le dégel du point d'indice des agents municipaux, après déjà plusieurs hausses du SMIC.

Il y a lieu de se réjouir des valorisations de salaire du personnel mais cela a inéluctablement un impact important sur le budget de la collectivité.

La situation met à mal les finances des collectivités qui en appellent au gouvernement puisque les dépenses augmentent et les recettes se raréfient.

A ce jour, le gouvernement ne s'interdit pas d'évoquer à nouveau le contexte de l'inflation, mais a écarté toute clause de revoyure sur le seul point d'indice.

Les collectivités sont aussi dans l'attente de savoir si l'« effort » de 10 milliards d'euros demandé aux collectivités va se concrétiser et de connaître les grandes lignes de la loi de finances 2023.

Le temps est donc à la prudence, au gel de certaines dépenses et à la recherche de recettes supplémentaires.

D'ores et déjà, comme indiqué en comité consultatif « urbanisme et aménagement de la commune », deux projets d'investissement ont été reportés à l'année 2023 (isolation et peintures de la salle polyvalente, fin des travaux des crépis et des rives de toits de l'école).

Aujourd'hui, c'est un tiraillement de devoir reporter des charges sur des usagers qui les supportent déjà au quotidien.

Quant à une possible augmentation des impôts, ce sujet est évalué mais non tranché à l'heure actuelle.

Madame le Maire rappelle que le territoire résidentiel que représente la commune de Cheptainville et sa politique de maîtrise de l'aménagement ont un impact sur la levée de l'impôt.

## **1 – TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** que les tarifs de la cantine scolaire sont inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les derniers tarifs adoptés au conseil municipal du 30 novembre 2021 n'ayant donc pas été revalorisés malgré la complétude de la loi EGAlim par la loi Climat et Résilience laquelle impose aux entreprises de restauration collective de servir des repas avec l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique

**Considérant** que le prestataire Yvelines Restauration souhaite revaloriser ses tarifs au regard des éléments précités, de l'inflation des denrées alimentaires et des difficultés d'approvisionnement

**Considérant** que la collectivité subit elle aussi une inflation conséquente sur tous ses postes de dépenses (énergie, fournitures, produits d'entretien)

**Considérant** que si elle se satisfait des évolutions salariales (revalorisation du SMIC et dégel du point d'indice), celles-ci impactent durablement le budget communal et vont devoir être compensées par des recettes nouvelles et une baisse des dépenses

**Approuve** la revalorisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

### Prix du repas unitaire

Tarif plancher.....	1,09 €
Proportionnel .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond .....	6,12

### Prix forfaitaires mensuels (sur 10 mois)

Tarif plancher .....	13,78 € par mois
Proportionnel.....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond .....	77,16 € par mois

**Fixe** à 8.75 €, soit le coût réel du service, le prix du repas facturé aux usagers ne présentant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial

**Fixe** à 2.5 € les repas servis au personnel communal, correspondant à 50 % de l'évaluation forfaitaire fixée par l'URSSAF (5 €) au titre des avantages en nature nourriture

**Précise** que les repas servis au bénéfice des autres adultes seront facturés 6,12 € soit le tarif correspondant au tarif plafond

**Dit** que la recette sera inscrite au budget communal.

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération

## **2 – TARIFS DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS CONCERNES PAR UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** que les enfants allergiques scolarisés en écoles maternelle et élémentaire sont accueillis le midi par le service de la cantine scolaire, sur la base d'un PAI élaboré à la demande de la famille et/ou de la direction de l'école avec l'accord de la famille

**Indiquant** que les parents des enfants concernés donnent les repas adaptés et que les agents communaux ont la charge et la responsabilité d'effectuer une surveillance, dans les mêmes conditions que pour les autres enfants

**Précisant** que le nombre de PAI est de 6 en maternelle et 7 en élémentaire

**Approuve** de fixer à 1,64 € le montant du service de surveillance pendant la période du midi, afin d'être en adéquation avec l'augmentation des tarifs présentés précédemment

**Dit** que la recette sera inscrite au budget communal

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération

## **3 – TARIFS DU SERVICE PERISCOLAIRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** que les tarifs du service périscolaire sont inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les derniers tarifs adoptés au conseil municipal du 30 novembre 2021 n'ayant donc pas été revalorisés malgré les évolutions salariales (entre autres, hausse du SMIC de mai 2021 à mai 2022 de 5,9 %).

**Considérant** que malgré le contexte actuel d'inflation et en vue de la mise en œuvre du dégel du point d'indice des agents municipaux (+ 3,5%), souhaitant maintenir le service pré et postscolaire, la collectivité a fait le choix d'appliquer une hausse des tarifs de 9,35 %

**Précisant** que le quotient familial reste inchangé

**Approuve** la revalorisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

Garderie préscolaire de 7h30 à 8h20 :

Tarif plancher .....	0,55 €
Proportionnel.....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond .....	2,52 €

Garderie postscolaire de 16h30 à 18h45 :

Tarif plancher .....	0,77 €
Proportionnel.....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond .....	3,11 €

**Fixe** à 2.85 la garderie préscolaire de 7h30 à 8h20 et à 3,4 € la garderie postscolaire de 16h30 à 18h45, soit le coût réel du service facturé aux usagers ne présentant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial

**Dit** que la recette sera inscrite au budget communal.

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération

#### **4 – TARIFS DU SERVICE D'ACCUEIL DU MERCREDI ET DES VACANCES**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** que malgré le contexte d'inflation et les incertitudes notables qui pèsent sur les dotations de l'Etat pour 2023, la collectivité a fait le choix de conserver le service d'accueil du mercredi et des vacances pour la prochaine année scolaire

**Approuve** la revalorisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

Matin

Tarif plancher .....	2,73 €
Proportionnel .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond .....	7,83 €

Journée entière

Tarif plancher.....	5,9 €
Proportionnel.....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Tarif plafond.....	22,96 €

**Fixe** à 10,94 € pour le matin et 32,8 € pour la journée entière, soit le coût réel du service facturé aux usagers ne présentant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial

**Dit** que la recette sera inscrite au budget communal.

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération

## **5 – REVISION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX SERVICES EXTERIEURS**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** qu'en 1999, monsieur Serge DESPLACE, maire de Cheptainville, désireux de trouver une structure d'accueil aux enfants de 3 à 15 ans, le mercredi et pendant les vacances scolaires, avait sollicité la commune de Lardy, plus particulièrement son centre de loisirs

**Considérant** que, chaque année, au motif que la commune ne disposait pas de son propre centre, le conseil municipal a voté une participation aux frais d'accueil, selon le quotient familial, soit dans les faits une participation moyenne de 50%

**Considérant** qu'aujourd'hui, les parents cheptainvillois ont la possibilité de bénéficier de cet accueil à Cheptainville le mercredi, la première semaine des petites vacances et en juillet, qu'ils s'en sont pleinement saisis et sont satisfaits du service rendu

**Précisant** que pour des questions d'organisation personnelle, une dizaine de familles a fait le choix de continuer à fréquenter le centre de loisirs de Lardy

**Indiquant** que dans le même esprit, à défaut de bénéficier d'un service jeunesse, la municipalité a également conventionné fin 2021 avec la structure ATLAN 13 à Marolles-en-Hurepoix afin qu'elle accueille les collégiens cheptainvillois et qu'elle participe à ces frais

**Précisant** qu'en 2021, le reste à charge de ces deux participations pour la commune était de 19 725,01 €

**Approuve** de ne plus participer aux frais engendrés par ces services extérieurs et de réviser les deux conventions pour que les communes de Lardy et de Marolles-en-Hurepoix poursuivent l'accueil des enfants cheptainvillois

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent

## **6 – EXTENSION DU PERIMETRE DU SMOYS**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Considérant** que le comité syndical du SMOYS du 17 mai 2022 a délibéré favorablement pour accepter l'adhésion de la commune de Paray-Vieille-Poste

**Considérant** que la poursuite de la procédure entraîne que l'assemblée délibérante se prononce sur cette extension de périmètre

**Approuve** l'adhésion au SMOYS de la commune de Paray-Vieille-Poste

**Propose** de mandater le président du SMOYS pour solliciter les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter en conséquence le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral

**Autorise** la maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à poursuivre l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00

**Le Secrétaire de séance**  
**Brigitte DUCHAMP**



**Madame Le Maire**  
**Kim DELMOTTE**

